

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU  
MAIRE DE LA COMMUNE DE REQUISTA.**

**Objet : Règlement des parcs urbains, squares et promenades publiques de la commune de Réquista**

Le Maire de la Commune de Réquista,

**Vu** le Code Pénal notamment les articles L 322.1 à L 322.14,

**Vu** le Code de la Route notamment les articles L 121-4, L 130-4

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L 511-1, R 511-1

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.5,

**Vu** la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux chiens dangereux ;

**Vu** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

**Vu** le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;

**Vu** l'arrêté n°2015 / 25 portant réglementation de la circulation des animaux domestiques sur les voies ouvertes à la circulation publique

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation, le stationnement et l'utilisation des parcs urbains, des squares, et promenades publiques de la Ville.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure utile, dans l'intérêt du bon ordre, de la tranquillité, de la salubrité et de la sécurité du public utilisant ces espaces.

**A R R E T E**

**Article 1 : Généralités**

La totalité des espaces verts, les parcs urbains de la commune, les promenades de la Ville, square (monument aux morts) de REQUISTA sont placés sous protection du public et sous surveillance de la Gendarmerie. Il est donc non seulement du devoir de chacun de se conformer au présent arrêté, mais aussi de veiller à son application, en rappelant à ceux qui voudraient l'enfreindre, qu'ils sont astreints aux mêmes obligations.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi à tous les espaces verts municipaux, qu'ils soient ou non clos de grilles, grillages, murs ou haies quelconques.

**Article 2 : Conditions d'accès**

L'ensemble des jardins publics, dit « **Plaine des Sports** », « **Parc François Fabié** », les squares et promenades publiques, notamment **Place des Anciens Combattants et Espaces verts devant la Mairie** sont réservée aux piétons. L'accès et la circulation de tous les véhicules à moteur, autre que les véhicules de secours et de service sont strictement interdits sauf dispositions particulières contraires.

Les marchands ou musiciens ambulants, saltimbanques, distributeurs de prospectus, quémandeurs, ne sont admis dans les parcs, jardins et promenades qu'avec une autorisation délivrée par la ville de Réquista et sous réserve du respect des dispositions prévues au présent arrêté.

Les promeneurs doivent être vêtus décentement et avoir une attitude correcte, conforme aux bonnes mœurs en toutes circonstances. Il est interdit de se montrer en état d'ivresse.

### **Article 3 : Protection des installations :**

Dans les parcs urbains dit « **Plaine des Sports** », « **Parc Place François Fabié** », ainsi que l'ensemble des squares et promenades publiques, notamment **Place des Anciens Combattants et son Monument aux Morts et Espaces verts devant la Mairie** il est formellement interdit :

- De cueillir les fleurs, d'endommager ou de monter dans les arbres et arbustes, d'endommager ou de monter sur les grilles, balustrades et les bancs, de détériorer les décorations florales et les plates-bandes,
- De marcher ou de s'asseoir sur les parties gazonnées, massifs et corbeilles de fleurs, sauf sur les pelouses ouvertes au public et lorsque cela est dûment matérialisé par un panneau,
- De troubler la tranquillité, la décence et l'ordre public,
- De procéder au nettoyage d'objets quelconques (tapis, vêtements, malles, voitures...),
- De construire des baraques ou échoppes ou d'entreposer des objets quelconques sans une autorisation spéciale,
- De pratiquer du camping ou du caravaning,
- De confectionner des feux ou des barbecues à même le sol ; les barbecues sont uniquement tolérés à Réquista sur les emplacements réservés à cet effet.
- De déposer des papiers ou déchets en dehors des corbeilles prévues à cet effet,
- De pratiquer des jeux dangereux notamment skate, roller, **en dehors des emplacements prévus à cet effet,**
- De détourner le mobilier urbain, y compris les appareils de parcours sportifs, de son usage attribué.

### **Article 4 : la lutte contre le bruit**

Dans les parcs publics dit « **Plaine des Sports** », « **Parc Place François Fabié** », ainsi que l'ensemble des squares et promenades publiques, notamment **Place des Anciens Combattants et Espace vert devant la Mairie** tout bruit causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit.

Sont notamment interdits en toutes circonstances :

- les appareils radiophoniques type professionnels
- Les tirs d'armes à feu, pétards ou feux d'artifices

### **Article 5 : Les animaux**

- L'accès des chiens dans les parcs publics, jardins d'enfants ou dans les parties de parcs comportant des installations destinées aux enfants est **strictement interdit**.
- Les propriétaires de chiens ou tout autre animal domestique devront se conformer à l'arrêté n°2015/25 portant réglementation de la circulation des animaux domestiques sur les voies ouvertes à la circulation publique et obligation est faite au propriétaire de tenir en laisse leur animal et de ramasser toute déjection produite par leur celui-ci.
- D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce qu'il ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

## Article 6 : Responsabilité

- Les enfants de moins de six ans non accompagnés ne sont pas admis dans les parcs de la commune.
- Il est rappelé que les parents sont civilement et/ou pénalement responsables des faits de leurs enfants mineurs, notamment de l'ensemble des dégradations qu'ils peuvent commettre.
- La ville de Réquista décline toute responsabilité quant aux accidents ou aux vols qui viendraient à ce produire à l'intérieur des parcs, jardins publics, et promenades.
- Les perturbateurs qui créaient des incidents à l'intérieur des parcs, jardins publics, et promenades ouverts au public seront immédiatement expulsés et un procès-verbal leur sera dressé.

## Article 7 : Contrevenants

- le public est tenu de déférer aux injonctions des surveillants et autres agents de l'administration.
- En ce qui concerne la non observation du présent arrêté, ainsi que celle de règlements particuliers de police de chaque parc ou jardin, les contrevenants seront immédiatement expulsés.
- Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément à la législation en vigueur.

**Article 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Réquista et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Réquista sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Réquista, le 14 janvier 2015  
Pour le Maire,  
**Christian GEORGES** Maire Adjoint

